

3. Toutes les dispositions du Code municipal s'appliquent à ladite municipalité, mais il sera procédé, le premier lundi juridique de juillet 1910, dans ladite municipalité de Saint-Isidore d'Auckland, à une élection des conseillers de ladite municipalité, et les élections subséquentes auront lieu à la date et de la manière prescrites par le Code municipal. Code municipal, applicable.

4. Cette élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. La personne présidant cette assemblée sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal, et, si ladite élection n'a pas lieu tel que ci-dessus prévu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Qui présidera la première élection.

5. L'élection du maire de ladite municipalité aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal. Election du maire.

6. Les rôles d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux; rôles de répartitions, règlements et autres documents régissant jusqu'à présent le territoire susmentionné, continueront à s'appliquer à ladite municipalité jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de ladite municipalité, et des copies certifiées par le secrétaire-trésorier de la municipalité du canton d'Auckland seront authentiques à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, etc., en vigueur.

7. L'actif et le passif de ladite municipalité et de l'ancienne municipalité du canton d'Auckland se répartiront proportionnellement à la valeur respective du territoire détaché, telle que constatée par le rôle d'évaluation en vigueur lors de la division. Répartition de l'actif et du passif.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 69

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Brébeuf

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

ATTENDU que Stanislas Cardinal, commerçant, et Napo- Préambule.
léon Boivin, commerçant, tous deux du canton de
Amherst, dans le comté d'Ottawa, et Alexis Piché, cultiva-

teur, Pierre Piché, cultivateur, et autres, de la municipalité des cantons unis de Salaberry et Grandison, dans le comté de Terrebonne, ont représenté, par leur pétition, qu'ils font déjà, avec d'autres propriétaires, partie d'une municipalité scolaire et comprenant virtuellement une véritable paroisse, ayant église, presbytère et bureau de poste, lesquels se trouvent à faire partie de trois municipalités différentes, et que cela présente de graves inconvénients ; qu'il serait opportun que le territoire de cette paroisse fut érigé en municipalité et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité de la paroisse de Brébeuf, constituée.

1. Les lots 46, inclusivement, jusqu'à 66, inclusivement, du 1er rang ; 79, inclusivement, à 88, inclusivement, du 2e rang ; 68, inclusivement, jusqu'à 78, inclusivement, du rang 2, subdivision ; 157, inclusivement, jusqu'à 162, inclusivement, du rang 3, subdivision, tous ces lots dans le canton de Salaberry, dans le comté de Terrebonne ; les lots 20, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, du rang 8 ; 26, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, du rang 9, tous ces lots dans le canton Amherst, dans le comté d'Ottawa, sont détachés respectivement de la municipalité des cantons unis de Salaberry et Grandison, dans le comté de Terrebonne et de la municipalité du canton Amherst, dans le comté d'Ottawa, et sont érigés en municipalité de paroisse, sous le nom de "La municipalité de la paroisse de Brébeuf", au même effet que si ce territoire avait été organisé en municipalité en vertu des dispositions du Code municipal.

Code municipal, applicable.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de "la municipalité de la paroisse de Brébeuf", régie par le Code municipal, sauf en ce qu'il a d'incompatible avec la présente loi.

Paroisse forme partie du comté de Terrebonne.

3. La municipalité de la paroisse de Brébeuf forme partie du comté de Terrebonne, pour toutes les fins.

Première élection.

4. La première élection dans la municipalité aura lieu le premier lundi juridique de juillet, 1910, et sera présidée par le secrétaire-trésorier de la municipalité des cantons unis de Salaberry et Grandison, ou à son défaut, par une personne nommée par la majorité des électeurs présents à l'assemblée.

Elections subséquentes.

Les élections subséquentes auront lieu à la date et en la manière prévue par le Code municipal.

5. Le numéro 49 de l'article 67 des Statuts refondus, 1909, S. R., 67, am. est amendé en y ajoutant après le mot : " Amherst ", dans la vingt-huitième ligne, les mots : " moins les lots 20, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 8, et 26, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 9 ; et le numéro 70 du même article est amendé en y ajoutant, après le mot : " Grandison ", dans la vingt-sixième ligne, les mots : " et les lots 20, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 8, et 26, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 9, dans le canton Amherst ".

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 70

Loi concernant la commune de Laprairie

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

ATTENDU qu'une pétition a été présentée par *The Saint Lawrence Pressed Brick and Terra Cotta Company, Limited*, corps politique et constitué en corporation, ayant son principal bureau d'affaires en la cité et le district de Montréal, représentant qu'il est opportun, dans l'intérêt des parties intéressées et du public, d'amender la " loi concernant la commune de Laprairie, " 7 Edouard VII, chapitre 83, en remplaçant les paragraphes *a* et *b* de la section 1 de ladite loi et d'autoriser, ratifier et confirmer un certain acte fait et passé devant Mtre Ferdinand-C. Larose, N. P., le 8 mars 1910 ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande à cet effet contenue en ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte consenti à la demande et en faveur de ladite compagnie, par la compagnie de Jésus et le président et les syndics de la commune de Laprairie et comportant une nouvelle description et délimitation de terrains déjà acquis, fait et reçu devant Ferdinand-C. Larose, notaire public, le 8 mars 1910, est, par la présente loi, autorisé, ratifié et confirmé. Acte du 8 mars 1910, ratifié.

2. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1 de la loi 77 Ed. VII, c. Edouard VII, chapitre 83, sont remplacés par les suivants : 83, s. 1, am.

" *a.* Un certain lot de terre situé au sud-est de la ligne du chemin de fer Montréal et Champlain, de la contenance de